

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : SAINTE-MAURE

Plan Local d'Urbanisme

Annexe : Périmètre de protection de captage **MODIFICATION N°1**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_2026_0061
du 18 avril 2026
soumettant à enquête publique
la modification n°1 du PLU

Engagement de la modification n°1 du PLU le 29 Juin 2023

Révisions allégées n°1 et 2 approuvées le 06 Décembre 2018
Modification simplifiée n°1 approuvée le 22 Février 2018
Révision n°2 du POS en PLU approuvée le 23 septembre 2013

Dossier de modification n°1 du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2023-03 portant :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000WKWJ**
- **Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage BSS000WKWJ et des servitudes associées**
- **Autorisation d'utiliser l'eau du captage BSS000WKWJ pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de Sainte-Maure/Lavau – Régie du SDDEA**

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1 à L.312-12, L.313-1 à L.313-3, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23, L.153-60 ; L.151-43 ; L.163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 3 septembre 2020 nommant Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté n°2014206-0020 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter provisoirement le forage « Pultine 2 », jusqu'au terme de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération n°12/2015GH/DB du 7 décembre 2015 par laquelle le SIAEP de Sainte-Maure/Lavau a transféré la compétence alimentation en eau potable à la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°49.06/2018 du Conseil d'Administration de la régie du SDDEA du 7 juin 2018 par laquelle le plan de financement est adopté ;

VU la décision du COPE n°4.4/18SML du 8 novembre 2018 par laquelle le COPE de Sainte-Maure/Lavau sollicite l'achèvement de la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal, donne pouvoir à la régie du SDDEA et adopte le plan de financement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la définition des périmètres de protection du captage alimentant en eau le COPE de Sainte-Maure/Lavau du 24 février 2019 ;

VU le récépissé de déclaration n° 10 2020 00160 du 16 décembre 2020, délivré par la DDT de l'Aube, accordant un volume de prélèvement annuel à 180 000 m³, à titre de régularisation ;

VU la consultation administrative réalisée auprès des services du département de l'Aube, sur le dossier d'enquête publique, en date du 21 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022234-0001 du 22 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 6 octobre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du COPE de Sainte-Maure/Lavau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Aube par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvements

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, à titre de régularisation, au bénéfice de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) – COPE de Sainte-Maure/Lavau :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines du captage « Pultine 2 » situé sur commune de Sainte-Maure, au lieu-dit « La Pultine » (BSS000WKWJ)
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de l'ouvrage « Pultine 2 » et des servitudes associées.

Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Sainte-Maure comme suit :

Ouvrage	Forage Pultine 2
Code BSS	BSS000WKWJ (anciennement 02982X0043/F)
Coordonnées en Lambert 93	X = 778 641 Y = 6 806 421
Parcelle	N°550 section F

Article 3 - Prélèvements

Selon le récépissé de déclaration des prélèvements n°10 2020 00160 délivré par la DDT de l'Aube le 16 décembre 2020, les débits de prélèvements ne pourront excéder :

- 493 m³/j en moyenne
- 180 000 m³/an.

Article 4 - Equipements

L'ouvrage est un forage de 45 mètres de profondeur. Il est équipé de deux pompes immergées de 50 m³/h, fonctionnant en alternance.

Chapitre II - Périmètres de protection et prescriptions associées

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 0,45 ha ;
- Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface d'environ 65 ha, qui s'étend sur la commune de Sainte-Maure ;
- Un périmètre de protection éloignée, d'une surface d'environ 572 ha, qui s'étend sur les communes de Sainte-Maure, Vailly et Saint Benoit sur Seine.

Les limites des périmètres de protection figurent sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la Régie du SDDEA – COPE de Sainte-Maure/Lavau et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Sainte-Maure, sur la parcelle n°550 section F. La Régie du SDDEA est propriétaire de la parcelle. Ce périmètre est entièrement clôturé et fermé à clé, afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques, sans aucun apport de produit phytosanitaire,

chimique ou toxique. L'entretien régulier, par la technique du mulshing, est autorisé. Le fauchage tardif est également autorisé, à condition que les déchets verts soient évacués en dehors du périmètre.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et du site.

Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage ont accès au site.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface du périmètre de protection rapprochée est d'environ de 65 ha, et s'étend sur la commune de Sainte-Maure. La cartographie des périmètres de protection et les servitudes instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée figurent en annexe I du présent arrêté.

7-3 - Périmètre de protection éloignée :

La surface du périmètre de protection éloignée est d'environ 572 ha. Le périmètre s'étend sur les communes de Sainte-Maure, Vailly et Saint Benoit sur Seine.

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Certaines activités sont soumises à des prescriptions et devront faire l'objet d'un avis des services compétents, et qui, en cas de besoin sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités concernées sont mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Article 8 – Travaux de mise en conformité

8-1 – Travaux

Dans le périmètre de protection immédiate :

La régie du SDDEA – COPE de Sainte-Maure/Lavau devra installer une plaque signalétique, sur le captage, indiquant le numéro BSS de la ressource en eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

La régie du SDDEA – COPE de Sainte-Maure/Lavau devra sécuriser les piézomètres Pz1 et Pz2.

La régie du SDDEA devra réaliser une autosurveillance de la qualité de l'eau des piézomètres 1 et 2 situés dans le périmètre rapproché, par un laboratoire agréé, sur le paramètre nitrates. Un suivi piézométrique mensuel devra être réalisé dans le captage et les piézomètres.

Les propriétaires et exploitants agricoles devront mettre à jour leurs plans d'épandage.

Les propriétaires des parcelles, ont un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent arrêté, pour informer leurs exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les exploitants des parcelles concernées ont un délai de 6 mois pour mettre à jour leurs plans d'épandage.

8-2 – Délai de réalisation des travaux

A compter de la réception de l'arrêté, les travaux détaillés à l'article 9-1 devront être réalisés :

- dans un délai de 6 mois maximum pour le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Régie du SDDEA. Les propriétaires ou occupants doivent justifier d'un préjudice direct, matériel et certain au sens du code de l'expropriation.

Chapitre III - Autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Article 10 - Autorisation

La Régie du SDDEA – COPE de Sainte-Maure/Lavau est autorisée (à titre de régularisation) à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du captage « Pultine 2 », BSS000WKWJ (anciennement 02982X0043/F).

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (injection directe de chlore gazeux dans la conduite d'alimentation en eau potable dans le réservoir de Sainte-Maure).

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Article 13 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand-Est - délégation territoriale de l'Aube, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information au pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La Régie du SDDEA est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La Régie du SDDEA doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète, à l'ARS ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon d'un ouvrage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée à la Préfète ou à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;

- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe la Préfète et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- adressé sans délai par le Directeur de la Régie du SDDEA à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- affiché en mairie de Sainte Maure, Lavau et Saint Benoit sur Seine pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est conservé en mairie de Sainte Maure, Lavau et Saint Benoit sur Seine pour y être consulté.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans les documents d'urbanisme des communes de Sainte Maure et Saint Benoit sur Seine. Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3^o) ou L. 211-3 (2^o) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées en annexe I et II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

Le Préfet de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur de la Régie du SDDEA, les maires des communes de Sainte Maure et Saint Benoit sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et qui a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000WKWJ ;
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage BSS000WKWJ et des servitudes associées ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage BSS000WKWJ pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de Sainte-Maure/Lavau – Régie du SDDEA.

Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Président du COPE de Sainte-Maure/Lavau ;
- Aux maires des communes de Sainte Maure, Lavau, Vailly et Saint Benoit sur Seine ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

TROYES, le 07 FEV. 2023

La Préfète

Cécile DINDAR

Annexe I : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage BSS000WKWJ situé sur la commune de Sainte-Maure / Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du captage BSS000WKWJ
Annexe II : Plan des périmètres de protection du captage BSS000WKWJ

Annexe I

Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage BSS000WKWJ situé sur la commune de Sainte-Maure

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du captage, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I. Activités urbaines, domestiques et issues des collectivités

I.1. Voies de communication :

Sont interdits :

- la création d'aires de stationnement/parking ;
- l'emploi de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des axes de circulation, des chemins ;

La construction de nouvelle voie de communication devra prendre en compte la récupération des eaux de ruissellement, à l'exception de chemins ruraux et d'association foncière. Les fossés doivent être enherbés et entretenus régulièrement.

Les travaux de rénovation des chemins ruraux/communaux seront effectués avec des matériaux inertes.

I.2. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- la création de puits, forage d'eau et sondages, à l'exclusion de ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de 2 mètres de profondeur ;
- l'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- la création de mares, d'étangs ;
- la création de cimetières.

Le remblaiement des excavations devra être réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Les puits et forages existants devront être remis aux normes selon la réglementation en vigueur.

I.3. Constructions, assainissement

Sont interdits :

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation existante.
- la création de station d'épuration, lagunage, poste de relèvement ;

- **la création de bassins de décantation et d'infiltration d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.**

Le stockage de toutes matières susceptible d'altérer la qualité de l'eau se fera sur des aires étanches et couvertes.

Le stockage de produits à risque liquides (hydrocarbures ou autre) devra être conforme à la réglementation en vigueur pour les stockages existants.

Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les constructions classées en zone d'assainissement non collective seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur.

Pour les constructions destinées à l'habitat individuel, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

1.4. Activités et loisirs

Sont interdits :

- **l'aménagement de terrain de sports motorisés ;**
- **les courses et manifestations de véhicules motorisés (quads, motos et 4X4...);**

II. Activités agricoles et assimilées

II.1. Bâtiments agricoles :

Sont interdits :

- **la création de nouveaux sièges d'exploitation et de bâtiments agricoles à l'exception de la construction d'hangar pour l'entrepôt de matériels agricoles, de paille ou de foin.**
- **la création d'aires de remplissage et de rinçage des équipements de traitement par produits phytosanitaires ;**
- **l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;**
- **la création, l'extension de silos non aménagés destinés à la conservation des aliments pour animaux ;**
- **la création de méthaniseur ;**
- **l'infiltration d'effluents agricoles traités ;**

Les bâtiments d'élevage existant doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les extensions sont autorisées après avis des services compétents.

II.2. Stockage de produits organiques ou chimiques :

Sont interdits :

- **les stockages de produits phytosanitaires, excepté les stockages existants localisés au siège d'exploitation, avec la mise en place de rétentions ou de locaux adaptés ;**
- **la création d'installations de stockage, de préparation ou de conditionnement de produits fertilisants et d'intrants agricoles ;**
- **le stockage et le rejet d'effluents d'élevage (jus d'ensilage, eaux de lavage des étables et stabulations...);**
- **les dépôts ou stockages en bout de champ de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier, composts, fientes, digestats de méthaniseur ;**

II.3. Pratiques culturales et utilisation de produits organiques :

Sont interdits :

- **le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs ;**
- **l'épandage des eaux de rinçage des équipements de traitement ;**
- **l'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;**
- **le drainage des terres agricoles ;**
- **l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier, composts, fientes, digestats de méthaniseur hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé (fertilisant répondant à la norme NFU 44051) ;**
- **le retournement de prairie avec changement de vocation.**

Le pacage des animaux est autorisé pour pâturage saisonnier sans apport de nourritures extérieures.

Les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m du captage.

Les propriétaires des parcelles, ont un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent arrêté, pour informer leurs exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les exploitants des parcelles concernées ont un délai de 6 mois pour mettre à jour leurs plans d'épandage.

III. Activités industrielles, commerciales, artisanales et assimilées

Sont interdits :

- **le camping (même sauvage) ou stationnement de caravanes ;**
- **la création de golf ;**
- **l'implantation de parc éolien.**

Les projets d'implantation de centrale solaire photovoltaïque devront faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

IV. Activités forestières et cynégétiques

Sont interdits :

- **le défrichement et le déboisement ;**
- **les coupes à blanc ;**
- **la création d'aires de débardage ;**
- **le traitement du bois à l'aide de produits phytosanitaires ;**
- **la suppression des haies.**

L'affouragement et/ou l'engrainage de gibier est autorisé à plus de 200 m du captage.

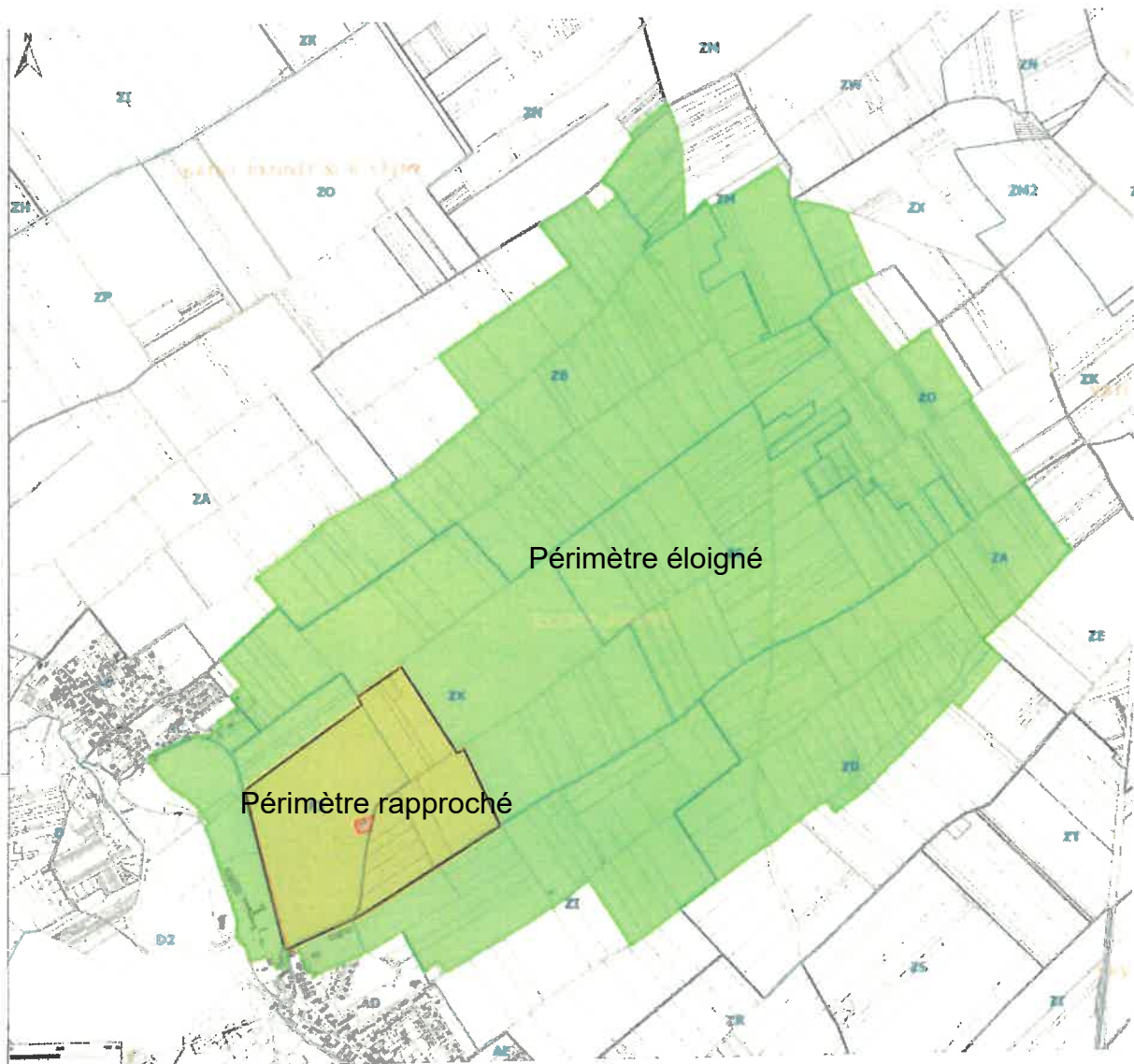
Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du captage BSS000WKWJ situé sur la commune de Sainte-Maure

Les activités ci-dessous sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé et des services compétents.


- La création de puits, forages et sondages ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- La création de station d'épuration, lagunage, poste de relèvement ;
- La création de parc éolien ;
- La création de centrale solaire photovoltaïque.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus sont soumises à la réglementation générale.

Annexe II
Plan des périmètres de protection du captage BSS000WKWJ
situés sur la commune de Sainte-Maure, Vailly et Saint Benoist sur Seine



Périmètres de protection

-  Immédiate
-  Rapprochée
-  Éloignée